

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1853
Date du prononcé
06 mai 2015
Numéro du rôle
2013/AB/571

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000175972-0001-0013-06-01-1





L'appelant a déposé ses conclusions le 18 mars 2014, soit en dehors du délai fixé par l'ordonnance.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 11 décembre 2013, ses deuxièmes conclusions le 6 juin 2014 et ses conclusions de synthèse le 6 novembre 2014 .

Chaque partie a déposé son dossier de pièces le 27 janvier 2015.

La cause a été plaidée lors de l'audience publique du 4 février 2015. Elle a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Les faits pertinents de la cause tels qu'ils résultent des dossiers déposés et des explications non contestées fournies par les parties, peuvent se résumer comme suit :

1.

Le 28 novembre 1983, la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM et Monsieur E agissant en tant que commerçant indépendant, ont conclu un contrat d'entreprise portant sur l'exploitation d'une station-service sise à Anderlecht (1070 Bruxelles), 1415, Chaussée de Mons.

Par un écrit signé à la même date, Madame J s'est portée solidairement et indivisiblement caution des engagements pris par Monsieur E envers la société.

Monsieur E a fourni une garantie bancaire d'un montant de 700.000 BEF, portée ultérieurement à 900.000 BEF.

De nombreux avenants ont été signés entre les parties durant la période de collaboration, avenants relatifs à la marge bénéficiaire, aux frais d'exploitation du terminal bancaire et de location de la ligne téléphonique, aux ristournes aux consommateurs à la pompe, aux actions promotionnelles, etc.



Les parties ont également signé diverses conventions, telles que : convention de participation à l'action « Points Plus » ; adaptation du contrat « Action Points Plus » ; contrat relatif à l'acceptation des cartes agréées par la société comme moyen de paiement, etc.

2.

Le 18 mars 2002, Monsieur E a adressé à la société, par pli recommandé, la lettre suivante :

« Messieurs,

J'ai décidé de faire valoir mes droits à la pension. En conséquence, j'arrêterai mes activités fin de cette année.

Conformément à l'article 10 de mon contrat d'entreprise, signé le 28.11.1983 et prenant cours le 15.12.1983, je vous remets par la présente mon préavis qui prendra effet le 24 mars 2002 pour prendre fin le 23 décembre 2002.

Je vous propose de faire l'inventaire contradictoire des stocks de carburants, ainsi que la remise des clefs, le lundi 23 décembre 2002 dans la journée.

Veuillez agréer, ... ».

3.

Le 21 janvier 2003, la société a mis Monsieur E en demeure de payer un solde de 84.917,46 € correspondant à des factures d'achat de carburant.

Par courrier du 20 février 2003 émanant de son conseil, Maître VERSCHURE, Monsieur E a fait savoir qu'il contestait être redevable de la moindre somme et qu'il avait chargé son avocat d'introduire une procédure judiciaire à l'encontre de la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM devant le Tribunal du travail, « afin que soit reconnue la relation de travail » qui existait entre lui et la société.

4.

Le 26 mars 2003, la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM a assigné Monsieur E et Madame JANSSENS devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Par jugement prononcé le 23 mai 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné Monsieur E et Madame J solidairement à payer à la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM la somme de 85.614,31 € majorée des intérêts, clauses pénales et frais, sous déduction des paiements déjà effectués.



I.2. L'action originale.

Par citation signifiée le 14 mars 2003 à la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM, Monsieur E
, a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles du litige.

L'action, introduite en langue néerlandaise, a été poursuivie en français en vertu d'un jugement prononcé le 9 janvier 2006 ordonnant le changement de langue de la procédure.

L'action avait pour objet d'entendre requalifier la relation contractuelle en contrat de travail et d'entendre condamner la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM, au paiement des « *arriérés de salaire, primes, pécules de vacances, doubles pécules de vacances, primes de fin d'année et autres avantages financiers* », à augmenter des intérêts.

Le demandeur postulait la condamnation de la société aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il évaluait à 214,18 €.

La SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM concluait au non fondement de la demande et fixait le montant de l'indemnité de procédure à 5.500 €.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 20 décembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré la demande recevable mais non fondée et a, par conséquent,

- débouté Monsieur E de sa demande ;
- délaissé à Monsieur E les frais de son action ;
- condamné Monsieur E aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 5.500 € dans le chef de la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM, au titre de l'indemnité de procédure.

III. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

III.1.

Par sa requête d'appel, Monsieur E demande à la Cour du travail de réformer le jugement querellé et, en conséquence, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

- Dire la demande initiale recevable et fondée.



- En conséquence, dire pour droit que l'appelant a été employé, du 28 novembre 1983 jusqu'au 21 décembre 2002, sous contrat d'emploi d'employé et non d'entrepreneur ;
- Condamner l'intimée à régulariser et à délivrer tous documents administratifs et sociaux au bénéfice de l'appelant, en raison de sa qualification réelle au sein de l'entreprise, et ce, endéans le mois de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour calendrier de retard ;
- Condamner l'intimée à régulariser les arriérés de salaire, primes, pécules de vacances, primes de fin d'année et autres avantages financiers auxquels l'appelant pourrait prétendre, dus depuis la naissance des relations contractuelles en sa qualité d'employé ;
- Condamner l'intimée au paiement d'une somme à titre provisionnel, sous réserve de majoration en cours d'instances, de 100.000 €, à augmenter des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- Condamner l'intimée aux entiers frais et dépens des deux instances.

III.2.

L'intimée postule, par ses conclusions de synthèse d'appel, que l'appel de Monsieur E soit déclaré recevable mais non fondé, que la Cour du travail confirme le jugement du 20 décembre 2012 en toutes ses dispositions et qu'elle condamne l'appelant aux dépens, soit la somme de 5.500 € étant l'indemnité de procédure d'appel.

IV. DISCUSSION.

IV.1. Griefs et moyens de l'appelant.

Monsieur E reproche au Tribunal du travail de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation permettant d'exclure la qualification du contrat d'entreprise donnée à la relation contractuelle entre les parties.

Selon lui, les premiers juges ont considéré à tort qu'il n'indiquait pas de quelle manière le lien de subordination se manifestait concrètement, alors qu'il estime avoir démontré les mécanismes introduits dans le contrat, ainsi que dans les nombreux avenants, qui permettaient à l'intimée d'exercer un contrôle, une autorité et d'assumer la direction, tant dans le domaine de l'organisation du travail, que dans le domaine de son exécution et des résultats.



Il invoque une série d'éléments censés démontrer l'existence d'un lien de subordination, de sorte que le contrat d'entreprise souscrit le 28 novembre 1983 devrait être requalifié en contrat de travail.

IV.2. Rappel des principes.

Les principes applicables en la matière sont les suivants :

- 1) l'élément qui distingue le contrat de travail du contrat d'entreprise est le lien de subordination dans lequel se trouve le salarié à l'égard de son employeur, lien qui permet à l'employeur d'exercer un pouvoir d'autorité sur le travailleur, de lui donner des ordres et d'exiger que les ordres donnés soient exécutés ;
- 2) la qualification donnée par les parties au contrat – contrat d'entreprise – ne lie pas le juge ;
- 3) elle constitue cependant un élément d'appréciation important : le juge ne peut y substituer une qualification différente que s'il constate que cette qualification est inconciliable avec les clauses du contrat ou avec la manière dont il est exécuté ;
- 4) le juge doit préciser comment et dans quelle mesure chaque élément, pris en considération individuellement ou avec d'autres, est inconciliable avec l'exécution d'un contrat d'indépendant.

IV.3. Qualification conventionnelle.

En l'espèce, les parties ont clairement qualifié leur contrat de « contrat d'entreprise » et ont stipulé ce qui suit, au titre de constatation préalable :

« Les parties entendent que la station-service dont la gestion fait l'objet du présent contrat soit exploitée par l'ENTREPRENEUR agissant en tant que commerçant indépendant. C'est dans ce but que les parties décident d'exclure de leurs relations toute subordination juridique.

De même, la vente de produits pétroliers sous la marque Gulf est une activité qui a été mise en œuvre et développée en manière telle que le fonds de commerce et la clientèle sont la propriété exclusive de KUPBEL.

Pour ces diverses raisons, les parties ont déclaré vouloir souscrire une convention à laquelle elles donnent le nom de « Contrat d'Entreprise » et qu'elles entendent soumettre aux dispositions des chapitres I, II et IV de l'Arrêté Royal du 9 juin 1981



publié au Moniteur Belge du 3 juillet 1981, page 8636 et suivantes. Cette convention ne constitue selon la volonté des parties, ni un bail, ni un contrat de travail. ».

Monsieur E. n'a jamais remis en cause cette qualification conventionnelle et n'a jamais invoqué l'existence d'un lien de subordination.

Au moment où il a souhaité mettre fin à la relation contractuelle – par lettre recommandée du 18 mars 2002 – il s'est expressément référé, pour les modalités de la résiliation et la durée du préavis à notifier, à l'article 10 du contrat d'entreprise signé le 28 novembre 1983 et non aux articles 39 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce n'est qu'après la cessation effective de la collaboration et à l'occasion de la mise en demeure lui notifiée par la société d'avoir à régler les factures d'achat de carburant en souffrance, que Monsieur E. a invoqué pour la première fois l'existence d'une relation de travail (non indépendante).

IV.4. Examen des éléments élevés par l'appelant.

Les éléments que l'appelant estime de nature à permettre de requalifier le contrat d'entreprise signé par les parties le 28 novembre 1983 en contrat de travail sont les suivants :

A.- Absence de propriété du fonds de commerce et de la clientèle, qui restent la propriété exclusive de l'intimée..

Il ressort du contrat signé par les parties (voir l'extrait reproduit plus haut) que « *le fonds de commerce et la clientèle sont la propriété exclusive de KUPBEL* ».

Cet élément n'est pas incompatible avec l'existence d'un contrat d'entreprise. Il ne prouve nullement l'existence d'un lien de subordination.

B.- Horaire fixé de manière stricte.

L'article 13 du contrat prévoit ce qui suit :

« L'ENTREPRENEUR fixe les heures d'ouverture de la station-service et le jour de repos hebdomadaire éventuel compte tenu notamment des conditions locales ou saisonnières, des usages normaux du commerce ou des règlements de co-propriété comme suit :



- a) heures d'ouverture : de 07.00 H. à 20.00 H.
- b) jour de repos hebdomadaire : le [dimanche barré] mardi » [suivi du paraphe de Monsieur E]

L'ENTREPRENEUR informera la clientèle par voie d'affichage. ».

Monsieur E soutient que ces éléments sont incompatibles avec une relation de travail indépendante dans la mesure où l'imposition d'un horaire strict limitait sa liberté d'organiser son travail, de même que l'obligation d'assurer, suivant les directives de la société, la continuité du service, l'empêchait de prendre le moindre congé.

Or, les dispositions précitées et les éventuelles directives concernant l'ininteruption de l'activité, concernent les heures et jours d'ouverture de la station-service. Elles participent de la nécessaire coordination entre les parties, compte tenu du type d'activité commerciale. Elles ne sont pas inconciliables avec la qualification du contrat.

Du reste, comme justement relevé dans le jugement dont appel (page 3), Monsieur E pouvait se faire remplacer, même par un membre de sa famille, et pouvait tout aussi bien engager du personnel en vue d'exécuter ses obligations contractuelles. Ceci ressort expressément des articles 4, e) et 7, § 2 du contrat d'entreprise.

Ce dernier élément démontre, en outre, que le caractère *intuitu personae* était exclu de la relation de travail, ce qui va à l'encontre de l'existence d'un lien de subordination.

C.- Absence d'autonomie quant au choix des produits à vendre dans le cadre de l'exploitation de la station-service et quant à la fixation des prix des produits destinés au public.

Le fait de devoir respecter les prix et certaines conditions de vente fixés par le commettant, est un élément « neutre » en ce sens qu'il peut se retrouver dans un contrat de travail ou dans un contrat d'entreprise. Il n'exclut pas la qualification de commerçant indépendant donnée à Monsieur E .

Il en va de même de la clause d'exclusivité d'approvisionnement.

Le fait d'être ainsi limité dans la possibilité de déterminer les résultats à atteindre et la manière de les atteindre n'est pas inconciliable avec le contrat d'entreprise. Il ne démontre pas l'existence d'un lien de subordination.



D.- Absence d'autonomie quant aux marges bénéficiaires imposées, à la hausse comme à la baisse, par la société.

La Cour relève tout d'abord que les fluctuations des marges bénéficiaires ont toujours fait l'objet de conventions signées entre les parties (avenants au contrat d'entreprise). A aucun moment au cours de la longue période de collaboration, Monsieur E n'a contesté la validité desdites conventions.

Cela étant, la Cour admet que la détermination des marges bénéficiaires était en réalité le fait de la société et que Monsieur E n'avait pas vraiment d'autre choix que d'y souscrire en signant les avenants. Il reste, cependant, que Monsieur E avait une marge de négociation, ainsi qu'il ressort de la pièce 11 de son dossier, étant une lettre qu'il a adressée à la société le 7 avril 1997, dans laquelle il revendique son droit de s'assurer un revenu décent étant donné les heures de prestations et formule une proposition quant à la marge bénéficiaire.

Quoi qu'il en soit, le fait que les marges bénéficiaires soient déterminées par le commettant n'est pas un indice inconciliable avec la qualification de travail indépendant.

Cet élément démontre une dépendance économique de Monsieur E à l'égard de la société mais n'est pas révélatrice d'un pouvoir d'autorité et de contrôle de la société appelante sur l'exécution de son travail.

E.- Absence d'autonomie quant à la fixation des ristournes à accorder sur le prix à la pompe.

Eu égard à l'objet du contrat et à la nature de l'exploitation commerciale, ces éléments ne prouvent pas le contrat de travail. Ils ne sont pas inconciliables avec la qualification de travail indépendant.

F et G.- Absence de choix quant à la participation des campagnes publicitaires ou promotionnelles décidées unilatéralement et imposées par la société – Absence d'autonomie quant à l'acceptation des cartes de crédit.

La circonstance que Monsieur E était tenu (soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants signés par les parties) de participer aux campagnes publicitaires ou promotionnelles de la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM et que celle-ci lui donnait des directives à ce sujet, ne révèle pas automatiquement une autorité constitutive d'un contrat de travail.



La Cour relève que l'ensemble du matériel et du support nécessaires à la promotion étaient pris en charge par la société, ainsi que les frais liés à l'organisation des campagnes promotionnelles. Monsieur E participait financièrement à ces campagnes, sous la forme d'une intervention forfaitaire calculée sur les litres de carburant vendus. Cela s'explique par le fait que les campagnes publicitaires ou promotionnelles avaient pour but et pour effet d'augmenter les ventes. Tout cet aspect concerne la relation de dépendance économique entre Monsieur E et la société et non la subordination juridique caractéristique du contrat de travail.

Il en va de même des conventions relatives aux cartes de crédit et aux cartes « Points Plus ».

Les directives à cet égard ne sont pas inconciliables avec la qualification donnée par les parties à leur relation contractuelle.

H.- Présence d'une clause de non-concurrence.

La présence d'une clause de non-concurrence par laquelle Monsieur E s'interdit, pendant une durée de six mois à compter de la fin du contrat, de se livrer ou de participer au commerce de produits pétroliers dans un certain rayon de la station-service, n'est pas inconciliable avec la qualification de contrat d'entreprise.

I.- Intervention de l'intimé en cas de dégradations nocturnes.

En tant que gardien et exploitant de la station-service, Monsieur E était, en vertu de l'article 7 du contrat d'entreprise, responsable du bien et de l'équipement mis à sa disposition, ainsi que des préposés qu'il aurait engagés ou des membres de sa famille dont il se serait fait assister.

Cet élément n'est pas révélateur d'un lien de subordination.

IV.5. Conclusion.

Les clauses du « contrat d'entreprise » et des divers avenants à celui-ci signés par les parties ne sont pas inconciliables avec sa qualification.

L'exécution du contrat ne contredit nullement les termes de celui-ci.

Les éléments invoqués par Monsieur E pris en considération individuellement ou dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec l'exécution d'un contrat d'indépendant.



Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré la demande de Monsieur E non fondée et a condamné celui-ci aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 5.500 €.

Les dépens d'appel seront à charge de Monsieur E puisqu'il succombe (article 1017, 1er alinéa du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

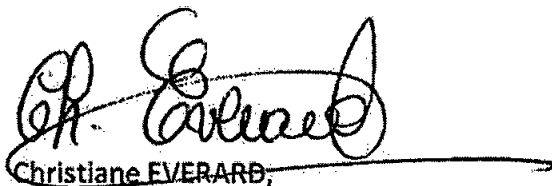
En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Délaisse à Monsieur E les frais de son appel et le condamne aux dépens d'appel liquidés par la SA KUWAIT PETROLEUM BELGIUM et fixés par la Cour du travail à la somme de 5.500 €, étant l'indemnité de procédure de base pour une demande évaluée à 100.000 € provisionnels.

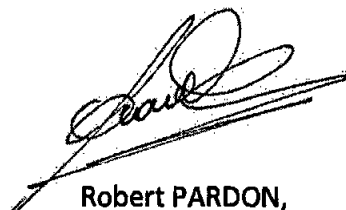


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



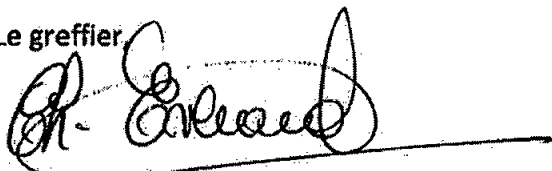
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

Loretta CAPPELLINI,

Madame Loretta CAPPELLINI, Président, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé.

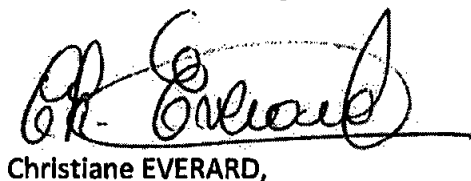
Le greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

